

Passeport de mission

I - Les bénéficiaires

Les agents civils et militaires de l'État qui se rendent **en mission à l'étranger** ou sont **affectés à l'étranger** et qui ne sont titulaires ni d'un passeport de service ni d'un passeport diplomatique.

Attention : depuis novembre 2017, le dépôt des demandes de passeport de mission des personnels du ministère de la Défense est réalisé auprès des groupements de soutien de la base de défense à laquelle l'agent est rattaché.

II - La validité

Le passeport de mission, délivré gratuitement, est **valable 5 ans**, quelle que soit la durée de la mission ou de l'affectation.

Il n'est **utilisable qu'aux fins pour lesquelles il a été délivré**. Son titulaire **doit le restituer** à l'administration de délivrance **lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour le détenir**.

La durée de validité du passeport de mission **n'est pas prorogable**. Toute nouvelle demande donne donc lieu à l'établissement d'un nouveau titre.

Le passeport de mission sera obligatoirement restitué au moment de la remise du nouveau titre, sauf si la durée de validité d'un visa apposé sur le premier passeport de mission délivré excède la durée de validité de ce passeport.

Le domicile porté sur le titre est celui de l'organisme qui a établi l'ordre de mission, sans précision du nom de cet organisme.

III - Comment et quand déposer une demande de passeport de mission ?

Prendre **obligatoirement rendez-vous** par téléphone au **04.94.18.83.83** auprès de la préfecture de votre département d'affectation, aux heures d'ouverture.

Une fois le rendez-vous fixé (les mardis de 9h à 11h45), le dépôt de l'enregistrement de la demande se fait à la préfecture de Toulon, la présence physique du demandeur est impérative au moment du dépôt de la demande et lors du retrait du titre.

IV - Lieu de dépôt de la demande

Pour le Var, les agents concernés doivent se rendre, munis de leur dossier complet, au jour et à l'heure préalablement fixés par téléphone :

PRÉFECTURE DU VAR

Missions de proximité - Passeport

Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie

83000 TOULON

V - Quelles sont les pièces à fournir ?

Le demandeur doit se présenter muni :

- **du formulaire de demande de passeport (CERFA) complété et signé ;**
- **d'une photographie d'identité conforme aux normes ANTS et datée de moins de 6 mois ;**
- **d'un justificatif d'identité :**
 - une **carte nationale d'identité sécurisée** (copie recto-verso + original le jour du dépôt) ou un **passeport sécurisé** (copie + original le jour du dépôt) ;
 - à défaut **une déclaration de perte ou de vol** d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité + **un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois avec filiation.**
- le cas échéant **un justificatif de nationalité française ;**
- **d'un ordre de mission récent, nominatif, original** établi et visé par l'autorité exerçant le pouvoir hiérarchique à l'égard du demandeur, justifiant la demande du passeport en sa faveur ;
- **d'une attestation sur l'honneur**, ci-jointe, de non cumul et de restitution du passeport de mission ;
- en cas de demande de renouvellement, **de l'ancien passeport de mission** ou **d'un rapport circonstancié de perte** signé par un supérieur, en cas de perte du précédent passeport de mission ;
- dans le cas de demande de deuxième passeport : d'une **attestation nominative de demande de deuxième passeport** établie et signée par l'autorité hiérarchique.

VI - La remise du passeport

Le demandeur doit **se présenter personnellement**, avec le récépissé qui lui a été remis au moment du dépôt ou muni d'un titre d'identité et le cas échéant du titre à renouveler.

Le passeport de mission est remis sur rendez-vous **les mardis de 9h à 11h45.**

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(à joindre à tout dossier de demande de passeport de mission)

Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Article 15

« Un passeport de mission peut être délivré aux agents civils et militaires de l'Etat qui se rendent en mission à l'étranger ou sont affectés à l'étranger et ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service. Le passeport de mission a une durée de validité de cinq ans.

Les dispositions du chapitre II du présent décret s'appliquent au passeport de mission, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre. Pour l'application de l'article 1er, la résidence administrative de l'agent est regardée comme son domicile. »

Article 17

« La demande de passeport de mission est accompagnée d'un ordre de mission signé par l'autorité exerçant le pouvoir hiérarchique à l'égard du demandeur.

Le passeport de mission ne peut être utilisé qu'aux fins pour lesquelles il a été délivré.

Le passeport de mission est restitué à l'autorité qui l'a délivré à l'expiration de sa validité ou dès lors que son utilisation n'est plus justifiée. »

Vous êtes majeur :

Je soussigné(e), Madame/Monsieur

Rayez la mention inutile :

- atteste sur l'honneur ne pas être titulaire d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service

ou

- m'engage à restituer le passeport diplomatique ou le passeport de service dont je suis titulaire auprès de l'autorité compétente au plus tard le jour de la remise de mon passeport de mission.

Je m'engage à :

- utiliser mon passeport de mission uniquement à des fins professionnelles et, par conséquent, à ne pas en communiquer de copie sur des plateformes commerciales et à ne pas le confier à un prestataire de services de voyage pour y faire apposer un visa.

- restituer mon passeport de mission à l'expiration de celui-ci ou dès que l'utilité de ce titre n'apparaît plus justifiée (notamment retour de mission).

- déclarer la perte ou le vol de mon passeport de mission auprès des services compétents¹ dès la survenance de cet événement.

Je suis informé(e) que :

- la non-restitution d'un passeport de mission peut être constitutive de l'infraction d'abus de confiance passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 314-1 à 314-3 du code pénal, notamment cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

- l'utilisation d'un passeport de mission à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été délivré peut être constitutive de l'infraction d'usage public et sans droit d'un document justificatif d'une qualité professionnelle passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 433-14 à 433-16 du code pénal, notamment un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

- toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal, notamment deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Fait à : Signature du demandeur :

¹ La déclaration de vol ou de perte sans renouvellement du passeport de mission s'effectue auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. La déclaration de perte avec renouvellement du passeport de mission s'effectue auprès du service de recueil de la demande de renouvellement de ce titre.